chez nous avec la perspective assurée, d'après les précédents, de devenir trieurs ; c'est en quelque sorte un droit qui leur appartient et nous voulons leur sauvegarder ce droit. Mais pour montrer que nous sommes toujours guidés par le plus grand esprit de conciliation, nous voulons bien, quand la grève sera terminée, recruter de préférence, si nous en trouvons suffisamment, les nouveaux tels quelleurs parmi les fils et frères des trieurs.

» N'est-ce pas là ce que demandent les trieurs ? Il ne fallait pas faire grève pour obtenir cela.

» Nous espérons bien ne plus avoir à vous entretenir de cette regrettable affaire de grève et vous présentons, Monsieur, nos sincères salutations. » Albert MALARD et Cie. »

CORRESPONDANCE

Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.

Roubaix, 25 juin 1899.

Monsieur le Directeur du *Journal de Roubaix*,

Veuillez avoir l'obligeance de donner l'hospitalité de votre journal aux lignes qui suivent :

« Le conditionnement idéal »

Depuis quelque temps, il s'est écrit plusieurs correspondances au sujet d'un nouveau conditionnement privé, correspondances que j'ai lues avec intérêt ; et desquelles il ressort qu'on a plus ou moins mélangé la politique dans cette affaire, qui aurait pu rester sur le terrain commercial.

En effet, nous avons vu fleurir l'œillet blanc et l'œillet rouge ; on a parlé des agents électoraux casés en trop grand nombre dans la condition publique de Tourcoing, pour laquelle les frais de gestion sont beaucoup plus élevés que ceux de la condition publique de Roubaix, dans laquelle également, sont placés pas mal d'agents électoraux qui n'ont pas l'habitude de voter pour M. Eugène Motte ; et en dernier lieu, on a parlé des écoles laïques pour lesquelles (cela est vrai) on gaspille beaucoup trop d'argent à Tourcoing.

On a sous-entendu les cantines scolaires, les distributions de prix dont les écoles laïques sont seules à profiter, enfin toute la séquelle de la politique a été remuée.

Aussi, je pense qu'il sera toujours très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir un accord parfait entre les administrations municipales des deux villes qui représentent la masse des électeurs, et les Chambres de commerce représentant les négociants et les industriels, qui sont la minorité intellectuelle : parce que, les premières sont collectivistes et radicales, et les autres ne partagent pas ces idées politiques, ce dont on ne saurait les blâmer.

Ceci dit, j'arrive à mon sujet :

Je ne sais pas si la Chambre de commerce de Roubaix reçoit une subvention quelconque de l'Administration municipale de cette ville.

Mais je crois savoir que celle de Tourcoing a passé un compromis boiteux ou peu sérieux avec la ville, qui peut lui voter chaque année *(si elle le veut)* une somme de 15,000 francs, pourvu qu'il ne se construise pas un autre conditionnement sur le territoire de Tourcoing.

Or, de toute façon, il se fera un conditionnement à Tourcoing, entre les deux villes ; et c'est précisément, ce qui m'amène à me demander pourquoi la Société anonyme de conditionnement ne chercherait pas à s'appuyer sur les deux Chambres de commerce de Roubaix et de Tourcoing, s'engageant à leur servir à chacune d'elles, d'une façon durable, une allocation annuelle par exemple.

Cette allocation n'aurait plus besoin d'être votée chaque année, et ne constituerait pas comme c'est le cas actuellement, une gratification qu'il faut demander tous les ans à un conseil municipal plus ou moins radical ou collectiviste, qui peut la refuser à propos de rien, et sans aucune raison, et qui ne l'accordent qu'en maugréant et par commisération.

Cette situation est humiliante, et une Chambre de commerce comme celle de Tourcoing ne doit pas être humiliée, elle doit être indépendante.

Pour terminer, je pense que le conditionnement idéal, serait une société anonyme de conditionnement *en coopération* comme celle qui vient de se former, s'appuyant sur les chambres de commerce des deux villes, leur reconnaissant une allocation raisonnable pour tous, et dont on déterminerait l'importance.

En deux mots, c'est la société nouvelle intimement liée avec les Chambres de commerce, *sans entente avec les villes*, car une entente franche et cordiale avec des municipalités qui ne partagent pas les mêmes opinons est impossible à réaliser, elle n'est pas à désirer, car elle ne pourrait être durable.

Les Conseils municipaux ne s'engageront pas pour une durée assez longue, ils changent d'éléments et tel conseil municipal nouveau pourra détruire ce qu'avait fait son prédécesseur.

Si les villes consentaient une réduction de tarif en ce moment pour éviter une concurrence qu'on leur promet, elles pourraient relever leurs tarifs quand le danger sera passé et la situation ne sera pas changée et les négociants et industriels continueront à payer comme ils l'ont fait jusqu'ici.

Agréez Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée. *Un de vos lecteurs assidus.*

ETAT-CIVIL. — ROUBAIX. — Déclarations de naissances du lundi 26 juin. — Raymonde Losfeld, rue de la Gare, 40. — Gaston Verhaegen, rue de Croix, 2. — Paul Devos, rue de Blanchemaille. — Marcel Lesage, rue de Ma Campagne, 13 bis. — Julien Sturbeaux, rue de Blanchemaille. — Jean Decrae, rue de Beaumont. — Emile Debusschere, rue du Tilleul, cour Lefebvre-Hood, 3. — Fernande Maeyhieux, rue du Bion. — Georges Deville, rue Dammartin, 17. — Maurice Castel, rue Charlemagne, 59. — Maria Géroms, rue Bocrol, cour Billiet, 22. — Paul Trachez, boulevard de Metz, 87. — Blanche Vandorpe, rue des Sept-Ponts, 47. — Floris Delannoy, rue Dossat, 21. — Gabriel Nivesse, rue de Cohem, 3. — Jeanne Brevière, rue du Grand-Chemin, 126.

Mariages. — Pierre Bauduin, 50 ans, journalier, rue du Fontenoy, 175 et Victorine Véron, 30 ans, servante, rue du Fontenoy, 205. — Hipolyte Deryck, 46 ans, emballeur, rue de Naples et Marie Vandooren, 44 ans, cabaretière, même rue. — Alphonse De Block, 27 ans, chauffeur, rue Dampierre et Marie Castermane, 22 ans, fileuse de lin, rue Dampierre. — Charles Delasalle, 68 ans, préposé des douanes, route d'Hellemmes, Fives-Lille et Amélie Tourtois, 72 ans, ménagère, à Leers. — Fortuné Fratrez, 44 ans, teinturier, rue Solférino, 13 et Euphémie Derache, 29 ans, soigneuse, rue des Longues Haies, 25.

Déclarations de décès. — Célina Duparcq, 42 ans, rue de la Gare. — Rachel Cleirens, 8 mois, rue Wagram, cour Goupil, 10. — Florine Lebrun, 4 mois, rue du Pile, 144. — Christine Couvreur, 71 ans, rue de Barbieux. — Fernande Delescluse, 5 mois, rue de Condé, cour Vroman, 21. — Pierre Massez, 4 mois, rue du Ballon. — Félix Daverton, 5 mois, rue de Blanchemaille. — Ferdinand Vandegejucht, 35 ans, rue de Blanchemaille. — Fideline Dejaeger, 20 ans, rue de Maubeuge, fort Loridan, 50. — Martin Breysens, 50 ans, rue Cugnot, 54.

TOURCOING. — Déclarations de naissances des 25 et 26 juin. — Raymonde Pardoen, rue des Coulons. — Albert Dhalluin, rue d'Haubourdin. — J.-B. Migneau, rue de l'Hippodrome. — Marguerite Duvillier, rue de la Gare. — Robert Milleville, rue d'Ostende. — Julienne Stubbe, rue Jourdan. — Marie Morel, rue Denain. — Albert Masse, rue de Lille. — Pauline Farvacque, rue du Moulin Fagot.

Déclarations de décès. — Jean Debouck, 29 ans, fileur, rue Potente, 38. — Louis Vroman, 8 mois, rue des Plats. — Marguerite Clarys, 11 mois, rue Achille-Testelin, 65. — Jules Merckaert, 8 mois, rue Colbert. — Rosalie Leclercq, 63 ans, sans profession, rue Nationale, 122. — Philomène Cool, 20 ans, soigneuse, rue Nationale, 122. — Pierre Van Nevel, 20 ans, journalier, rue Nationale, 122. — Marie Delvordre, 4 mois, rue du Dois, 74. — Alphonse Vandersaudin, 25 ans, boulanger, rue Nationale, 122.

CROIX. — Déclarations de naissances du 25 juin. — Néant. — Publications de mariages. — Edmond Jacquemain, 25 ans, rattacheur, et Maria Deboevre, 22 ans, tisserande. — Victor Dumortier, 25 ans, journalier, à Annappes, et Eugénie Thieffry, 29 ans, à Chéreng. — Louis Senelle, 27 ans, mécanicien-conducteur, à Croix, et Virginie Vandelle, 29 ans, à Lille.

INDUSTRIE et COMMERCE

SITUATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE ROUBAIX-TOURCOING

Roubaix-Tourcoing, 24 juin.

La crise politique qui se fait sentir depuis quelque temps a eu sa répercussion sur les affaires industrielles et commerciales en les paralysant d'une façon plus ou moins sensible.

D'autre part, la hausse des matières premières a causé un peu d'entrave à la remise des ordres en tissus.

D'une façon générale, on peut dire que la situation est très calme, aussi bien en fabrique que dans le commerce des laines.

REVUE DES MARCHES

MARCHÉS DE CONSOMMATION ROYAUME-UNI

Bradford, 22 juin.

Marché par continuation bien soutenu pour laines mérinos et fines laines croisées. Les sortes inférieures croisées et les laines anglaises sont très calmes et d'une vente languissante. Laine Mohair et Alpaca soutenues En filés de laine on ne signale pas beaucoup de commandes pour l'exportation, par contre la consommation est passablement active. Tissus de laines soutenus et la plupart des fabricants sont bien engagés.

MARCHÉS A TERME

Anvers, 24 juin 1899.

RÉSUMÉ DE LA SEMAINE

Les quantités laines expertisées cette semaine se sont élevées à 35,731 kil. peigné et 23 balles suint.

Jusqu'à ce jour 58 filières peignées ont été présentées sur juin et 36 ont été arrêtées.

Le stock laines en suint en filières s'élève ce jour à 317 balles La Plata.

COTONS

Londres, 23 juin.

Cotons des Indes-Orientales : Marché lourd ; good Western vendeurs à 2 5/8d ; good Northern 2 21/32d., coût et fret, fair red Coconada 2 11/16d., ginned 2 21/32d. cif. juin-juillet ; fine Bengale 2 19/32d, fully good 2 9/16d., coût et fret juin-juillet.

Manchester, 20 juin

Filés et tissus de coton : 12 r. Water Taylor 5, 20 r. Water Leigh 5 1/4, 30 r. Water qualité courante 5 7/8, 30 r. Water meilleure qualité 6 5/8, 32 r. Mock qualité courante 6 1/8 ; 40 r. Mule Mayoll 6 3/4, 40 r. Medio Wilkinson 7 1/4, 32 r. Warpcops Lees 6 1/8, 36 r. Warpcops Rowland 6 7/8, 36 r. Warpcops Wellington 7, 40 r. Double Weston 7, 60 r. Double qté courante 10 1/8, 32 r. 116 yards 16 × 16 grey Printers de 32 r. chaîne et 46 trame 152. Marché ferme.

Liverpool, 27 juin, 12 h. 15.

Vente 10,000 balles. Marché calme. Inchangé. Cotation : Juin-Juil., 3.16 ./. ; Août-Sept., 3.15 ./. ; Octobre-Novembre, 3.14 ./. ; Décembre-Janv., 3.14 ./.

Havre, 26 juin.

A terme, marché faible, ventes 2,350 balles.

		Précédente	du jour
Juin	fr.	38 1/2	37 7/8
Juillet	»	38 1/4	37 3/4
Août	»	38 1/4	37 3/4
Septembre	»	38 1/8	37 5/8
Octobre	»	38 1/8	37 5/8
Novembre	»	37 7/8	37 1/4
Décembre	»	37 5/8	37 1/8
Janvier	»	37 3/8	37 ./.
Février	»	37 1/2	37 ./.
Mars	»	37 5/8	37 1/8
Avril	»	37 5/8	37 1/8
Mai	»	37 3/4	37 1/4

Disponible, ventes 125 balles New-Orléans, de 41,50 à 43,25 et 300 b. Texas, de 43,50 à 44.

LIN, JUTE & CHANVRE

Gand, 23 juin.

Lins et étoupes : La demande en lins de Russie est meilleure et les prix tendent à se raffermir.

Apports quasi-nuls en lins indigènes ; vente facile à des prix fermes.

Gand, 23 juin.

Les transactions en fils de lins n'ont pas été bien importantes, mais les prix restent fermes.

Vente courante en fils d'étoupes à des prix sans changement.

Les prix des filés de coton sont bas, eu égard à ceux de la matière première et malgré cela la vente est difficile.

La situation en toiles est très satisfaisante.

Londres, 23 juin.

Chanvres : Très fermes mais affaires restreintes, fair current Manille expédition lointaine coté à liv. st. 34,10 cif.

Jutes : Calmes ; bonnes premières marques natives, aucune récolte ; vendeurs à liv. 11.10 et août-septembre de liv. st. 11.17-6 à 12 cif.

Saint-Pétersbourg 21 juin.

La demande de l'étranger s'est ranimée, notamment pour les lins Jaropol, Sytschewka et les étoupes. Il s'est traité plusieurs grandes affaires à des prix dénotant une hausse de 1/2 rble sur ceux de la semaine précédente. Pour une forte partie lins Jaropol on aurait payé, dit-on, ces jours derniers, 28 roubles. En étoupes les prix suivent également une marche ascendante.

BULLETIN FINANCIER

du lundi 26 juin

Paris, 26 juin. — L'incertitude de la Bourse qui se manifeste aujourd'hui par des mouvements rares et courts, se produisant en sens inverse, est bien justifiée. La situation politique ne permet de prendre aucun parti ; acheter ou vendre peut être également dangereux.

Les places étrangères ne nous donnent pas d'indications, c'est la nôtre qui leur en fournit ; les cours de clôture de Paris décideront probablement de la tenue plus ou moins ferme de ceux de Londres, de Vienne et de Berlin. Pour le moment, sur tous les marchés européens, les cotes sont, comme loi, hésitantes.

Ainsi que nous l'avons dit, les négociations font presque entièrement défaut. C'est surtout sur la rente française qu'elles sont devenues rares ; elles sont plus fermes.

Les fonds étrangers s'écartent peu de leurs derniers cours de samedi ; il en est de même des établissements de crédit et des actions de chemins.

Les valeurs industrielles ont conservé un peu de mouvement et seules entretiennent encore un petit courant d'affaires.

Trois pour cent, 101 15, 11, 08, 17, 15. Extérieure, 63 25 et 63 45. Italien, 96 65 et 75. Série D. ottomane, 23 25. Suez, 3,627. Vieille-Montagne, 765.

BOURSE DE BRUXELLES DU 26 JUIN 1899

On nous écrit de Bruxelles :

Terme. — Le marché est très calme ; on attend visiblement de connaître l'accueil qui sera fait, en France, au programme politique du nouveau cabinet.

L'Extérieure à 62 1/2 environ. Nord d'Espagne à 184. Saragosse 225. Rio-Tinto 1115. Lots Turc 127. Métropolitain 484. Lots du Congo 87 1/2. Le Brésilien est ferme à 63 3/4.

Comptant. — La rente belge faiblit encore à 97.25. Lots d'Anvers 104.50. Lots de Bruxelles 106.50. O[illegible] 4 1/2. Belge-Roumaine à 487,50 aux banques. La D[illegible] ... de d'Outre-Mer recule à 281,50. La Dividende nationale [illegible] hausse à 205 et la Capital à 120. Fermeté de l'Ordinaire. Chemins du Congo à 1740 et la Part de fondateur à 5700.

On ne fait presque rien en titres sidérurgiques. Charbonnages plus actifs. Les zincs sont lourds. Asturienne 6000. Vieille-Montagne 757,50. De l'ordinaire gaz de Rio à 540 et baisse dividendes Cibils à 535. Fermeté continue. Capital Belge-Roumaine à 157,50. Austenck 1175.

VANDEKERCKOVE,
Directeur de la « Belgique Financière, »
Chaussée de Louvain, Bruxelles.

Comptoir des Valeurs Industrielles
BELGES & RUSSES
Fr. DE COOMAN
LILLE, 24 bis, rue Esquermoise ;
ROUBAIX, 14, rue Saint-Georges ;
ARMENTIÈRES, 59, rue de Dunkerque ;
TOURCOING, 8, boulevard Gambetta ;
VALENCIENNES, 33, rue Saint-Géry.
Achat et vente de toutes les valeurs françaises, belges et étrangères.
Renseignements gratuits
Paiement *sans aucuns frais* de coupons français, belges et étrangers.
ORDRES DE BOURSE
Les opérations se traitent, *titres contre argent, argent contre titres.*
Courtage un franc par mille, *sans aucuns frais supplémentaires* pour toutes les opérations effectuées aux bourses belges.
La Maison ne se charge d'aucune opération à terme.
52191

L'un des Gérants : ALFRED MESSIAEN.
Imp. Alfred Reboux, Grande-Rue, 71, Roubaix.
Imp. sur presse rotative Derriey

ANNONCES LÉGALES

Etude de Me Léon POISSONNIER, notaire à Roubaix.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Léon POISSONNIER, notaire à Roubaix, soussigné, assisté de témoins, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, portant la mention « Enregistré à Roubaix, le seize juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, folio 76, cases 14 à 18. Reçu deux cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-quinze centimes décimes compris.

(Signé) : GRIMPRET. »

Mme Angèle-Anaïse CATEAUX, emballeur-expéditeur, demeurant à Roubaix, veuve de M. Charles-Henri DELEBOIS ;

Et Monsieur Henri-Louis-Auguste WALBAUM, commissionnaire-expéditeur, demeurant à Reims.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la continuation des opérations de camionnage, emballage et transports en général de l'ancienne maison DELANNOY-BEUQUE et Ch. DELEBOIS.

La raison et la signature sociales seront

Vve Ch. Delebois et H. Walbaum

Le siège de la société est fixé à Roubaix, rue de la Gare, n° 95.

La société est contractée pour une durée de cinq années du premier juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf pour finir le trente juin mil neuf cent quatre.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Aucun emprunt, ni constitution de crédit à découvert chez les banquiers ne pourront avoir lieu sans le consentement exprès et par écrit des deux associés.

De même tout achat de matériel ou d'immeuble ne pourra avoir lieu sans le consentement exprès et par écrit des deux associés.

Chacun des associés pourra faire individuellement tous actes de simple administration.

Mme DELEBOIS apporte en société pour une somme de soixante-dix mille francs le fonds de commerce de camionnage, emballage et transports en général de l'ancienne maison : « **Delannoy Beuque et Ch. Delebois** » ainsi que tout le matériel servant à son exploitation.

M. WALBAUM apporte à la société une somme de vingt mille francs en espèces.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuerait jusqu'à son expiration avec les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui ne seraient plus que simples commanditaires, et leur commandite serait égale au montant des droits du défunt dans la société au jour de son décès.

Pour extrait dudit acte dont deux expéditions ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

53475d (Signé) : L. POISSONNIER.

Etude de Me J. RUFFELET, avocat-agréé à Roubaix

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous-seings privés en date à Roubaix du 22 juin 1899, y enregistré (A. J.), le 23 juin 1899, f° 96, case 2083, par M. le receveur Halley qui a perçu 13 fr. 13 centimes pour droits et décimes.

Ledit acte déposé :

Aux greffes du Tribunal de Commerce de Roubaix et de la Justice de Paix du canton de Lannoy, le 23 juin 1899.

Il appert :

Que M. LEFEBVRE-GHILLAIN
Et M. Albert PESEZ,

tous deux tanneurs demeurant à Willems.

Ont dissous de commun accord à dater du 22 juin 1899, la société de commerce en nom collectif qui existait entr'eux sous la raison

LEFEBVRE-GHILLAIN & PESEZ

dont le siège était à Willems, rue des Ecoles.

Et qui avait pour objet l'exploitation d'une tannerie-corroierie, et tout ce qui se rattache à cette industrie.

Que la liquidation en sera faite par les associés conjointement entr'eux.

Pour extrait,

52460d LEFEBVRE-GHILLAIN. A. PESEZ.

Etude de Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy.

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Roubaix du dix juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, portant la mention suivante :

« Enregistré à Lannoy le
» dix-sept juin 1899, folio 36,
» case 1.
» Reçu onze francs vingt cinq
» centimes décimes compris.
» (Signé) : LAFORGUE. »

Et dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy ledit jour dix juin, enregistré.

MM. Henri OXEMBRE ; Gaston GOUBE ; Adolphe DELTOUR ; Jules DEWACHTER ; Jacobus FIÈGE ; Bernard MILLE ; Auguste GAUDFROY ; Charles ROBERT ; tous peintres demeurant à Roubaix et Joseph Constant CRUYEN, peintre demeurant à Wasquehal ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme à capital variable.

De ces statuts il est extrait littéralement ce qui suit ;

Article 1er. — Entre les soussignés et ceux qui seront ultérieurement admis il est formé une société anonyme par parts d'intérêts, à personnel et capital variables, ayant pour but : 1° L'entreprise générale des travaux de peinture, décors, vitrerie et tout ce qui se rattache à l'industrie du bâtiment ; 2° La formation d'apprentis ; 3° La constitution de retraites pour les sociétaires ; 4° L'organisation d'une caisse de secours et d'assurances contre les accidents pour tous les sociétaires et le personnel occupé par la société.

Article 2me. — La société prend pour titre :

LE TRAVAIL

Association d'ouvriers peintres ET SIMILAIRES

société anonyme à capital et personnel variables.

Article 3e. — La durée de la société est illimitée.

Article 4e — Le siège est établi à Roubaix, rue de l'Alouette, n° 46. Il pourra être changé par décision de l'assemblée générale.

Article 5e. — Le capital est quant à présent fixé à la somme de quatre mille cinq cents francs divisé en quarante cinq actions de cent francs chacune.

Il sera susceptible d'augmentation par la création de nouvelles actions et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément à l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 et aux conditions fixées par les articles ci-après.

La délibération de la première assemblée générale approuvant les présents statuts vaudra autorisation pour le Conseil d'administration d'émettre de nouvelles parts jusqu'à concurrence de deux cent mille francs. Les augmentations ultérieures seront décidées, s'il y a lieu, en assemblée générale conformément à l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867.

Les diminutions ne pourront réduire le capital social de plus de neuf dixièmes.

Article 6e. — Aucun sociétaire ne pourra posséder plus de vingt part d'intérêts.

Lors du premier versement il sera remis aux souscripteurs un livret à leur nom portant un numéro d'ordre et sur lequel seront inscrits ce premier versement et les paiements postérieurs.

Toute part est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part ;

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7e. — En dehors de celles souscrites lors de la formation de la société, l'acquisition de parts d'intérêts par les adhérents aura lieu conformément à l'article dix.

Article 8e. — La responsabilité du sociétaire est limitée au montant de sa souscription de parts d'intérêts.

Article 9e. — Pour être admis comme sociétaire, le postulant devra remplir les conditions suivantes : 1° Etre peintre en bâtiments ou exercer une profession se rattachant à cette industrie ; — 2° Etre âgé de vingt et un ans au moins ; — 3° Souscrire une part d'intérêts, en verser immédiatement le dixième, s'engager à en payer le solde par le versement obligatoire et continu de cinq centimes par heure de travail effectif ou de dix francs par mois, si le sociétaire travaillait en dehors de la société.

L'assemblée générale pourra toutefois décidé à la majorité absolue qu'un ou plusieurs sociétaires ne pourront être admis à moins de posséder un nombre de parts d'intérêts déterminé.

4° Verser au profit de la caisse de secours un droit d'admission fixé à 25 francs. Les fondateurs sont exempts du paiement de ce droit ;

5° Faire un versement de un franc par mois pour la constitution de son capital de retraite.

L'admission est prononcée provisoirement par le Conseil d'administration ; elle n'est définitive que lorsqu'elle a été ratifiée par l'assemblée générale.

Article 10e. — Tout porteur de parts a le droit de se retirer de la société, en prévenant le conseil d'administration au moins un mois d'avance.

Article 11e — L'assemblée générale a le droit de décider au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, les intéressés présents ou appelés par lettre recommandée adressée huit jours au moins avant la réunion, l'exclusion d'un ou de plusieurs sociétaires pour les motifs suivants :

1° Le défaut de versements exigés par les statuts.

2° Le refus de travailler pour la société ; 3° Le fait d'entreprendre, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux par des tiers à moins d'y être dûment autorisé par le conseil d'administration ; 4° La condamnation pour faits infamants ; 5° L'improbité bien constatée de tous autres faits que l'assemblée générale aura jugés préjudiciables à la bonne marche de la société ; son pouvoir d'appréciation à cet égard devant s'exercer sans lui et sans appel.

Article 12. — La radiation de tout sociétaire pourra être prononcée temporairement par le Conseil d'administration dans les cinq premiers cas prévus par l'article onze ci-dessus et comme il est dit à cet article.

Article 13e — Le départ des sociétaires cesse d'avoir lieu lorsque le capital se trouve réduit au chiffre minimum fixé par les statuts.

Article 14e — Le sociétaire exclu, démissionnaire ou décédé en un mot qui quitte la société pour une cause quelconque, a droit seulement au remboursement de ses parts d'intérêts à raison de cent francs l'une et à la part des bénéfices fixée par l'inventaire postérieur à son départ. Il est entendu qu'il n'a aucun droit sur l'actif de la société ni sur les caisses de réserve légale, réserve extraordinaire, secours, prévoyances et retraites. Le remboursement se fera à cent francs par parts d'intérêts si aucune aucune perte n'en a fait diminuer la valeur. Dans ce cas il n'aurait droit au remboursement de ses parts d'intérêts que déduction faite de sa part proportionnelle dans les pertes de la société.

Article 15e. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, élus en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des voix.

Article 16e. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, la durée de leurs fonctions est d'un an.

Le Président dirige les travaux du Conseil, veille à l'exécution de ses décisions et à l'observation du règlement d'intérieur, signe la correspondance de l'envoi des circulaires et convocations, il tient le registre matricule des associés ; il est en outre chargé de la conservation des livres et des documents appartenant à la société. En cas d'absence il est remplacé par le Secrétaire ; celui-ci rédige les procès-verbaux qu'il signe avec le Président ; il signe les extraits des délibérations des assemblées générales et du Conseil d'administration qui seront réclamés par des tiers. Le Trésorier tient la comptabilité générale, il effectue les recettes, solde les dépenses, surveille les opérations du magasin ; il est tenu de présenter ses livres à toute demande qui lui en est faite par les membres du Conseil de la commission de contrôle.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à celui ou à ceux de ses membres qu'il désigne à cet effet. Les membres agissant en vertu d'une délégation n'ont à justifier à l'égard des tiers que d'un extrait signé du Président et du Secrétaire, de la délibération qui les a autorisés à traiter, laquelle devra spécifier les pouvoirs accordés.

Article 18e. — Le Conseil est investi des droits les plus étendus pour représenter la société en toutes circonstances. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour traiter, transiger, consentir tous désistements, main-levée d'opposition, saisie et hypothèques avec ou sans constatation de paiement ; il peut contracter tous emprunts et consentir toutes délégations, transferts avec ou sans garantie au profit de tous prêteurs des sommes pouvant être dues à la société pour travaux exécutés par elle. Il stipule le taux de l'intérêt à accéder aux prêts consentis à la société. Il consent toutes antériorités et subrogations dans l'effet de tous privilèges, hypothèques et action résolutoire.

Article 19e. — L'assemblée générale fixe le minimum de salaire. Le Conseil choisit et dirige le personnel. Il fixera la quotité des indemnités à accorder pour la conduite des ateliers, les déplacements, les frais de représentation les gratifications, les secours, etc.

Article 21e. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur qu'il nomme lui-même et qu'il choisit suivant sa volonté parmi les associés ou même en dehors de la société et dont il est toujours responsable envers elle. La durée de ses fonctions est d'un an. Dans le cas où le directeur serait pris en dehors du Conseil d'administration il n'aurait dans le Conseil que voix consultative.

Article 22e. — Les membres du Conseil d'administration reçoivent des jetons de présence pour toutes les réunions faites en dehors des heures de travail. La quotité de ces jetons est fixée par l'assemblée générale annuelle de janvier.

Article 23e. — Les opérations de la société sont soumises à l'examen d'une commission dite de contrôle composée de trois membres nommés pour un an seulement et renouvelables à l'Assemblée générale de janvier. L'Assemblée générale pourra décider qu'un ou deux membres étrangers à la société soient nommés membres de la commission de contrôle.

Article 26e. — Les assemblées générales ont lieu dans les mois de janvier et de juillet de chaque année et aussi souvent que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elles seront présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un membre dudit Conseil. Dans tous les votes chaque sociétaire n'a qu'une voix quel que soit le nombre de parts d'intérêts qu'il possède ou qu'il représente. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Article 29e. — Il est servi un intérêt fixe de 4 0/0 au capital versé ; cet intérêt ne pourra être prélevé que sur les bénéfices nets résultant des opérations sociales.

Le surplus sera ensuite réparti dans les proportions suivantes : 5 0/0 à la réserve légale ; 15 0/0 à la réserve extraordinaire ; 10 0/0 à la caisse de secours ; 10 0/0 à la caisse de prévoyance ; 10 0/0 à la caisse de retraites ; 50 0/0 au prorata des heures de travail faites dans l'année. Les bénéfices qui reviendraient de ce chef à chacun des sociétaires devront être versés en à compte sur ce qu'ils peuvent rester devoir sur les parts d'intérêts souscrites par eux et par conséquent ne pourront leur être remis qu'après entière libération de ces parts.

Article 30e. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel de 5 0/0 sur les bénéfices, en exécution de l'article précédent.

Le prélèvement de 5 0/0 à la réserve légale pourra cesser lorsqu'elle atteindra le dixième du capital. Ces 5 0/0 iraient alors à la caisse des retraites ; ledit prélèvement reprendrait son cours en cas d'abaissement de la réserve au dessous du dixième du capital social.

Article 31e. — La réserve extraordinaire a pour but la création d'un fonds de roulement et est la propriété exclusive de la société. Tout sociétaire qui pour une cause quelconque vient à quitter la société n'a aucun droit sur cette réserve extraordinaire.

Article 32e. — Les caisses de secours et retraites seront administrées par des commissions nommées conformément à un règlement spécial à chacune de ces caisses ; règlement qui devra être adopté par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des sociétaires.

L'assemblée générale de janvier décidera de l'emploi des dix pour cent affectés à la caisse de prévoyance.

Article 36e — La société pourra faire des apprentis ; la durée et les conditions de l'apprentissage seront fixées par le Conseil d'administration. Indépendamment du salaire que leur allouera le Conseil suivant leurs progrès et leur conduite, les apprentis auront droit aux bénéfices dans les mêmes proportions que les autres ouvriers au prorata de leurs heures de travail.

Article 37e. — La société se réserve le droit de ne verser aux parents ou ayant-droit, des apprentis que la moitié des sommes à revenir à titre de participation ; l'autre moitié sera versée à un compte d'épargne inscrit au nom personnel de l'apprenti. Leur livret leur sera remis afin qu'ils puissent y faire des versements mais la société prendra les mesures nécessaires pour que sans son assentiment aucune somme ne puisse être retirée avant la majorité du titulaire. Le possesseur du livret pourra alors disposer de la somme versée à son compte.

Article 39e. — En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration convoquera tous les membres en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Article 40e. — A la dissolution ou liquidation de la société les fonds de la caisse de secours seront versés à la caisse de retraites pour être répartis conformément au règlement de cette caisse.

Article 41e — Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Tout l'actif de la société est réalisé par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et après le prélèvement et la remise à chaque porteur de parts des sommes lui appartenant ainsi que tous les frais occasionnés par la liquidation, le reste en sera réparti entre les porteurs de parts au prorata de leurs parts.

Pour extrait :

(Signé) : VALENDUCQ.

II. — Par acte passé devant Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy, le dix juin mil huit cent quatre vingt dix neuf, portant la mention suivante :

« Enregistré à Lannoy le
» sept juin 1899, folio 36,
» case 1.
» Reçu trois francs décimes
» soixante-quinze centimes.
» (Signé) : LAFORGUE. »

Les fondateurs de la société anonyme à capital variable « **LE TRAVAIL, Association d'ouvriers peintres et similaires** » ont déclaré que les quarante-cinq actions de cent francs chacune représentant le capital de fondation de ladite société ont été entièrement souscrites par diverses personnes ; et qu'il a été versé, en espèces, par chacun des souscripteurs une somme supérieure au dixième du montant des actions par lui souscrites : auquel sont demeurés annexés, conformément à la loi : un double de l'acte de société et un état certifié, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Pour extrait,

(Signé) : VALENDUCQ.

III. — Par délibération du douze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf portant la mention suivante :

« Enregistré à Lannoy le
» dix-sept juin 1899, folio 36,
» case 4.
» Reçu trois francs décimes
» soixante-quinze centimes.
» (Signé) : LAFORGUE. »

Dont une copie a été déposée pour minute à Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy suivant acte du seize juin mil huit cent-quatre-vingt-dix-neuf, enregistré ;

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme à capital variable « **LE TRAVAIL, Association d'ouvriers peintres et similaires** » a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, suivant acte reçu par ledit Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy le dix juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Adolphe DELTOUR ; M. Jules DEWACHTER ; et M. Gaston GOUBE ; tous trois peintres demeurant à Roubaix ; lesquels ont accepté ces fonctions et choisit pour Président : M. DEWACHTER, pour secrétaire M. GOUBE et pour trésorier : M. DELTOUR ; tous trois sus-nommés ;

3° Nommé commissaires pour la première année :

M. Henri OXEMBRE, peintre à Roubaix ;

M. Henri DHALLE, comptable à Roubaix ;

Et M. Charles ROBERT, peintre à Roubaix ;

Lesquels ont accepté.

4° Approuvé les statuts de la société, et déclaré cette société définitivement constituée.

Pour extrait,

(Signé) : VALENDUCQ.

Expéditions : 1° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et des statuts et état y annexés ; 2° de l'acte de dépôt et de la délibération constitutive y annexée, ont été déposées, le 22 juin 1899 aux greffes de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix et du Tribunal de Commerce de la même ville de Roubaix.

Pour mention :

52476d (Signé) : VALENDUCQ.

IMMEUBLES
A VENDRE OU A LOUER

PROPRIÉTÉ A vendre en totalité ou par lots, 3 maisons situées rue du Collège, 43 à 51 inclus. Pour renseignements prendre adresse bureau du journal. 52556—47783

TOURNAI Avendre, vaste terrain industriel (d'une contenance de 1 hectare 50) situé au pied de la gare et pouvant être raccordé facilement. S'ad. à Tournai, rue de l'Athénée, 23. 47685

A LOUER Grand magasin de 17 mètres sur 16 et 8 mètres hauteur, servirait très bien pour négociant en laines ou autre ou pour dépôt de tout autre marchandise. Ecrire J. D. F. bureau du journal. 52573—47782

Appartements & chambres A LOUER

Publicité économique : Chaque mention d'une ligne de ce tableau se paie vingt centimes ; six jours : un franc ; quinze jours : deux francs ; un mois : trois francs. Ce tableau est publié dans les deux éditions du « Journal de Roubaix », soir et matin.

Ch. garnies, 20, rue de l'Hôtel-de-Ville, Tourcoing.
Chambre garnies, 18, r. de Lorraine.
Appartement, 34, rue de Lannoy.
Ch. garnie, rue Nain, 37.
Rez-de-chaussée garni, 56, rue de l'Industrie.
Quartier, rue de l'Epeule, 210.
Ch. garnie et non, 132 rue Pauvrée.
Appartement, rue Saint-André, 20.

DEMANDES & OFFRES D'EMPLOI

AVIS

Ne pas adresser les lettres en réponse aux annonces au DIRECTEUR DU JOURNAL, mais bien aux initiales indiquées dans l'annonce. Exemple : F. S. 46, bureau du *Journal de Roubaix* (annonce n°...). Les lettres sont remises ou réexpédiées fermées à l'intéressé. Les lettres remises directement au bureau du journal doivent être déposées dans la boîte.

L'administration du journal n'ouvrant pas les lettres adressées à des initiales, ne peut répondre des timbres-poste ou documents quelconques qui s'y trouvent joints.

Pour toute annonce portant la mention : *Prendre l'adresse au bureau du journal*, il est indispensable en demandant cette adresse d'indiquer le numéro de l'annonce.

Le bureau de renseignements et annonces est fermé les dimanches jours et fériés.

REPRÉSENTANT en Angleterre Un représentant en laines filées, établi depuis longtemps, et possédant les meilleures relations à Leicester, Nottingham et dans toute la contrée, désire représenter une filature de laines pour bonneterie. Ecrire à M. Joseph Hart, Newarke Street, à Leicester. 52535—47775

EMPLOI Jeune fille de bonne famille se placerait dans bonne maison pour courses ou fille de magasin. Pourrait aider aux besoins du ménage et de la couture. Ecrire A. V., bureau du journal. 47786

AVIS DIVERS

VÉRITABLE OCCASION FABRIQUE DE SAVONS

A céder, dans ville du littoral, une fabrique de savons mous et durs (marque brevetée), en pleine activité, matériel en bon état, clientèle régionale, 150.000 fr. d'affaires, bénéfices importants., prix 30.000 fr. **S'ad. à M. Surmany, directeur de l'Agence Lilloise, 10, rue Nicolas-Leblanc, Lille.** 31160

BRASSERIE A céder, à un kilomètre de Lille, bonne brasserie fabriquant de 5 à 6.000 hectolitres, clientèle tenue. Rien des agences. Prix 125.000 fr. On se contenterait de la moitié au comptant. Ecrire A. Z. B., bureau du journal. 52553—47784

ASSURANCES ACCIDENTS **L'Eternelle**, compagnie d'assurances à prime fixes contre les accidents de toute nature, informe messieurs les industriels et chefs d'entreprises, qu'ayant déposé son cautionnement le 9 juin, (voir *Journal Officiel* du 11 courant), elle assure, **sans faire verser aucune provision**, contre les accidents du travail, loi du 9 avril 1898. Pour tous renseignements s'adresser à M. Florimond Bouttens, agent régional, rue de la Perche, 36, Roubaix. 47758—52441

Le Métropol Hôtel
L. JOURDAIN, propriétaire
27, rue Faidherbe
BOULOGNE-SUR-MER
nouvellement installé avec le confort moderne se recommande spécialement aux familles et touristes par ses prix modérés malgré sa luxueuse installation 80 chambres, éclairées à l'électricité, salons de lecture, salles particulières, fumoir et vaste hall de repos, transformé en jardin exotique. Omnibus à tous les trains et voitures pour promenades.
Par sa situation au centre de la ville sur le passage des tramways allant à la plage.
Le Métropol Hôtel, ouvert toute l'année, offre l'avantage aux commerçants venant l'hiver de se trouver au centre des affaires, et étant en villégiature, de faire une saison balnéaire relativement bon marché, tout en trouvant le luxe et le confort des grands hôtels.
L'on traite à forfait pour repas particuliers et séjour prolongé dans l'hôtel English Spoken.
50402—47352 Le Métropol Hôtel.

CHIENNE PERDUE Chienne de chasse grise et blanche, longues oreilles noires, très long poil frisé, répondant au nom de Belle, a été perdu dimanche soir. Le ramener, contre récompense, rue des Fabricants, 58, Roubaix. 47785d

INSTALLATIONS de COMPTABILITÉS
Commerciales et Industrielles
Liquidations, inventaires, redressements d'écritures. Leçons de comptabilité théorique et pratique. Méthode moderne, claire et précise S'ad. à M.
ALEXANDRE BOUTTÉ
Boulevard de Strasbourg, 116
ROUBAIX
N.-B. — Il se chargerait aussi de comptabilités à tenir régulièrement une ou plusieurs heures par jour, chez négociants, fabricants ou commerçants. Prix modérés. 47915 49135

COMPAGNIE DU GAZ de Roubaix
Poussières de Coke
40 centimes l'hectolitre
Cendres pour Jardin
10 centimes l'hectolitre
PRIS AUX USINES
46775—48051

Plus d'Oppressions [illegible]
ASTHME
Mr L. BRUNEAU, [illegible]
71, Rue Nationale, [illegible]
et FRANCO UNE BOITE [illegible]
Poudre et Cigarettes [illegible]
avec nombreux [illegible]
[illegible] trouvent dans toutes [illegible]

BEURRE D'OOSTCAMP
(GARANTI PUR)
à fr. 3.20 le kilogr.
MAISON CENTRALE DE LA LAITERIE D'OOSTCAMP A ROUBAIX
RUE DU BOIS, 13
SUCCURSALES :

A ROUBAIX	
Rue du Bois, 13 ;	A TOURCOING
Rue de l'Industrie, 2 ;	Rue de [illegible]
Rue Pierre-de-Roubaix, 139 ;	Rue de Gand, 91 ;
Rue Pierre-de-Roubaix, 53 ;	Rue du [illegible]
Rue de Tourcoing, 155 ;	Rue du Midi, 15
Rue du Tilleul, 167 ;	Florin, 42 rue de Mouvaux, au Blanc-Seau.
Boulevard de Strasbourg, 118.	A CROIX
Rue d'Alsace, 84 ;	Epicerie du [illegible] Croix-Blanche ;
Rue du Collège, 137,	Rue de la Gare, chez M. Duvivier.
Rue de la Halle, 9 ;	Rue de Belfort, dit Petit Bouque, 4, chez [illegible]
Rue Notre-Dame, 17 ;	A WATTRELOS
Rue de la Chaussée, 1 ;	Salembier-Hollebecq, r. Carnot ;
Rue Turgot, 68 ;	A LYS-LEZ-LANNOY
Rue du Lieutenant-Castelain, 6 ;	Wattays, rue du Bois
Place de la Gare, 139,	A LILLE
Rue du Fort, 86 ;	Rue Esquermoise, 13.
Rue des Fossés, 111 ;	A ARMENTIÈRES
Rue du Caroir, 53 ;	Rue de Lille, 41.
Rue du Collège, 33 ;	A BOULOGNE-SUR-MER
Boulevard de Beaurepaire, 172 ;	Rue Thiers, 2
Rue de Lille, 172 ;	A CALAIS
Rue Blanchemaille, 137,	Rue Lafayette, 63 ;
Rue d'Inkermann, 63 ;	Rue des Boucheries, 1.
Rue de la Fosse-aux-Chênes, 58 ;	A BERCK-SUR-MER
Rue d'Italie, 3 ;	Mme Chartier, place de l'Eglise.
Rue Choiseul, 23 ;	A PARIS
Rue du Tilleul, 133 ;	Rue Vivienne.
Rue de l'Epeule, 191 ;	
Rue de l'Epeule, 135 ;	
Rue Basse Masure, 6 ;	
Rue Neuve, 12.	
Epic. Parisienne, r. de Rocroy, 78	
Rue Boucher-de-Perthes, 71.	

BEURRE salé, en pots, conservation garantie, 2.75 le k°.

MAISON L. MANCEL
FONDÉE EN 1868
2, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 2
Seule maison spéciale de LILLE
LE PLUS BEL ASSORTIMENT DE LA RÉGION
Réellement en magasin **40 à 50 PIANOS** en palissandre, vernis, cire et frise, ou bois noir, d'*Erard, Pleyel, Elcké, Hussard, Klein, etc.*
10 à 12 Harmoniums *Alexandre, Richard, etc., de 1 jeu à 5 jeux, etc.*
Vente, Echange, Location, Accords, Réparations